
Ordonnance du Roi Portant organisation d'une École royale préparatoire de la marine, à Angoulême.

Numéro d'inventaire : 1979.25415.1

Auteur(s) : Charles X

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : Imprimerie Royale

Période de création : 2e quart 19e siècle

Date de création : 1829

Description : Feuilletés imprimés non reliés formant livret.

Mesures : hauteur : 255 mm ; largeur : 200 mm

Notes : Réorganisation du Collège Royal de la Marine créé par l'ordonnance du 31 janvier 1816. Règlement en 23 articles : recrutement, disciplines enseignées, pensions, administration. Texte signé de Charles X, de Hyde de Neuville, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies, et de Louis-Antoine, Fils de France, Dauphin, Amiral de France.

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements
Instruction prémilitaire et militaire

Filière : Enseignement technique et professionnel

Niveau : Post-élémentaire

Nom de la commune : Angoulême

Nom du département : Charente

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 8

Lieux : Charente, Angoulême

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

ORDONNANCE DU ROI

*PORTANT organisation d'une École royale préparatoire
de la marine, à Angoulême.*

Paris, le 26 Mars 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE
NAVARRÉ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'état de la marine
et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Collège royal de la marine, institué par l'ordonnance du
31 janvier 1816, sera organisé sur de nouvelles bases.

Il prendra le titre d'*École royale préparatoire de la marine*.

ART. 2.

L'enseignement donné dans l'École royale préparatoire aura
principalement pour objet de faire acquérir aux élèves les con-
naissances relatives aux divers services de la marine,

ART. 3.

Les élèves recevront, pendant leur séjour à l'École, la même
instruction religieuse que dans nos collèges royaux.

Les cours d'enseignement comprendront les élémens des lettres
latines et françaises,

Les mathématiques,

(2)

L'histoire,
La géographie,
La langue anglaise,
Et le dessin.

Des leçons de natation, de gymnastique et d'escrime, seront données dans l'École.

Les arts d'agrément pourront y être enseignés.

ART. 4.

Le nombre des élèves ne pourra dépasser cent cinquante.

Cent de ces jeunes gens seront susceptibles d'être entretenus aux frais du département de la marine, soit pour la totalité, soit pour partie de la pension.

Vingt pourront obtenir des pensions entières,
Et quatre-vingts des demi-pensions ou tiers de pensions.

La répartition des unes et des autres sera faite chaque année, par notre Ministre de la marine.

Les élèves admis aux frais de leurs parens paieront une pension de 900 francs.

Tous les élèves admis à l'École seront tenus d'acquitter le montant du trousseau, dont le prix est fixé à 600 francs.

Les élèves à qui il aura été accordé des demi-pensions ou tiers de pensions, et qui se distingueront par leur bonne conduite et par des succès dans leurs études, seront susceptibles d'obtenir, sur la proposition du commandant de l'École, une allocation supérieure.

Les élèves payant pension entière pourront, pour les mêmes causes, obtenir la remise de tout ou partie de la pension.

ART. 5.

Les pensions ou portions de pension aux frais de l'État, seront principalement accordées aux enfans des marins, et par préférence dans l'ordre suivant :

(3)

- 1.° Aux orphelins dont les pères auraient été tués au service de la marine ou seraient morts des suites de leurs blessures;
- 2.° Aux orphelins dont les pères seraient morts en activité ou en retraite;
- 3.° Aux fils et neveux des officiers sans fortune des différens corps de la marine en activité ou en retraite, qui réuniraient des titres particuliers à notre bienveillance;
- 4.° Aux descendans des familles des marins dont la carrière aurait été marquée par des services honorables;
- 5.° Enfin, et lorsque la situation des fonds le permettra, aux fils dont les pères se seraient rendus recommandables dans d'autres carrières par l'utilité de leurs services.

ART. 6.

Les élèves ne pourront être admis à l'École préparatoire avant l'âge de *neuf ans* révolus, ni après avoir accompli leur *treizième année*.

Ceux qui seront âgés de *neuf à onze ans* devront être en état de suivre la classe de sixième en latinité; ceux de *onze à douze ans*, la classe de cinquième, et ceux de *douze à treize ans*, au moins la classe de quatrième.

Aucun élève ne pourra rester à l'École royale après l'année scolaire dans laquelle il aura accompli sa seizième année.

ART. 7.

Les demandes d'admission à l'École royale préparatoire seront adressées à notre Ministre Secrétaire d'état de la marine dans le courant du mois de juin.

Les pièces à produire par les familles qui désireraient faire admettre leurs enfans à leurs frais, ou qui réclameraient des pensions ou portions de pension, seront indiquées dans le prospectus publié en exécution de la présente ordonnance.

Notre Ministre de la marine soumettra à notre approbation, dans

